



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PFRFBI - BGSD

Affaire suivie par :

Aurélien PRUDON – chef du bureau gestion des subventions et des dépenses

n° CEC :

Tél : 03 80 44 69 51

Courriel : aurelien.prudon@bfc.gouv.fr

Arrêté N° ~~21.153~~ déterminant la composition et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Saône Doubs.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

VU le décret n°2021-102 du 1er février 2021 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale « Saône Doubs » ;

VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne-Franche-Comté prise en assemblée générale tenue par voie électronique le 18 mars 2021 de ne pas retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

VU le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne-Franche-Comté comportant la création d'une chambre de commerce et d'industrie Saône Doubs adopté par délibération le 29 octobre 2020 ;

VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs prise en assemblée générale dématérialisée le 26 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories ;

VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Saône prise en assemblée générale le 29 mars 2021 par voie électronique proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories ;

VU l'étude de pondération transmise le 25 mars 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'étude de pondération transmise le 1^{er} avril 2021 par les chambres de commerce et d'industrie territoriale du Doubs et de la Haute-Saône ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Saône Doubs à élire lors du scrutin de 2021, est fixé à 60.

Article 2 :

La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Saône Doubs à pourvoir entre les catégories est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Nombre de sièges
INDUSTRIE	24
COMMERCE	16
SERVICES	20
TOTAL	60

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 25-2016-04-15-002 du 15 avril 2016 et n°70.2016.04.18.005 du 18 avril 2016 relatif à la composition des chambres de commerce et d'industrie territoriale du Doubs et de la Haute-Saône pris par les préfets de département du Doubs et de Haute-Saône sont abrogés à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs et de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté dont ampliation sera adressée :

Au préfet de département du Doubs ;

A la préfète du département de la Haute-Saône ;

Au président de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs ;

Au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône ;

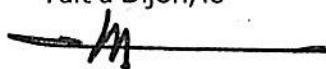
Au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;

A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr) ;

A CCI France.

Fait à Dijon, le

19 AVR. 2021


Le préfet de région

Fabien SUDRY

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 et R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE ÉGALEMENT EXERCÉ AUPRÈS DES SERVICES DU PRÉFET DE RÉGION.